

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : 4 B

n° de gestion : 1994B00133

n° d'identification : 393 578 422

n° de dépôt : A2012/007562

Date du dépôt : 10/05/2012

Pièce : statuts mis à jour



1549654



1549654

4B

Société par Actions Simplifiée

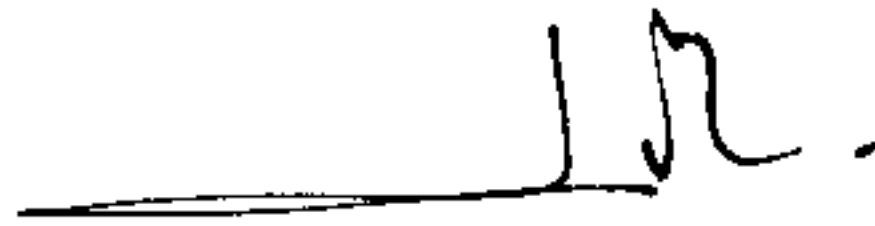
Au capital de 40 000 €

Siège social : Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche

31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

R.C.S. TOULOUSE : 393 578 422

STATUTS MODIFIES
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 AVRIL 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive-like mark that resembles a capital 'J' or 'L' with a flourish.

Article premier.- Forme.

La société a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée le 20 janvier 1994.

Par décision générale extraordinaire en date du 30 avril 2002 la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat en vue de la revente au détail de tous produits (alimentaires et non alimentaires) commercialisés dans un supermarché ;
- la location et vente de tous véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement des cartes de paiement et / ou de crédit ; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa ;
- l'exploitation d'une station essence.

A cet effet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, dessins, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Exercer généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Prendre des participations dans toutes les entreprises, groupements d'intérêt économique, ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est :

4B

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé au :

Zone d'Aménagement Concerté de Borde Blanche
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5.- Durée.

La durée de la société est de 99 ans.

Article 6.- Apports.

Il a été apporté au capital social de la société :

a) lors de la constitution :

Les soussignés apportent, en numéraire, à la société une somme globale de 250.000 francs, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 francs chacune qui ont été souscrites en totalité, répartie de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Rémi BRULIERE | |
| La somme de 85.000 francs, correspondant à : | 850 actions |
| - Monsieur Jean-François BRULIERE | |
| La somme de 54.900 francs, correspondant à : | 549 actions |
| - Madame Agnès FRUCHOU, épouse BRULIERE | |
| La somme de 100 francs, correspondant à : | 1 action |
| - Monsieur Serge BRULIERE | |
| La somme de 54.900 francs, correspondant à : | 549 actions |

- Madame Maria Del Carmen BERDUGO, épouse BRULIERE, La somme de 100 francs, correspondant à :	1 action
- Monsieur Philippe BRULIERE La somme de 54.900 francs, correspondant à :	549 actions
- Madame Sylvie CANTAGREL, épouse BRULIERE La somme de 100 francs, correspondant à :	1 action

-	
Soit au total :	2.500 actions

La somme de 250.000 francs représentant la totalité du capital social entièrement libéré, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS et les versement des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le .. juillet 1993 sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

b) Lors de la conversion du capital en euro :

Lors de cette conversion du capital en euro décidée par l'assemblée générale du 30 avril 2001, il a été apporté au capital la somme de 12.382,8 francs prélevée par voie d'incorporation de ladite somme sur le compte « autres réserves ».

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à 40.000 €, divisé en 2.500 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions

légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société .

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

10-1 : Modalités de transmission des actions :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ; ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre de mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2. Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre les actionnaires, ou dévolues aux ayant droits pour cause de décès d'un actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président dans les mêmes formes que dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans les 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la demande d'agrément ; à défaut la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Sous réserve des droits conférés aux différentes classes d'actions, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. – Président – Directeur général

Président :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une période supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société, celle-ci devant se réunir dans un délai de trois mois.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision préalable des actionnaires prise à la majorité ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président ne pourra être révoqué que par décision des actionnaires adoptée par les associés détenant plus des deux tiers du capital social.

Directeur général

Sur la proposition du président, l'associée unique ou les associés à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associée unique ou la majorité des deux tiers des associés .

En cas de décès, démission ou empêchement du président , le directeur général en fonction conserve des fonctions et attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président .

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision préalable des actionnaires prise à la majorité ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. »

Article 13.- Conventions entre la société et les dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 sont soumises à un contrôle des actionnaires de la société.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de ces conventions, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225 – 43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Le président doit également communiquer au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 14.- Décisions collectives des actionnaires.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la société, la nomination des commissaires aux comptes et du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Il est rappelé que le droit de vote attaché à l'action appartient dans le cas d'actions démembrées à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire a néanmoins le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 75% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs représentant au moins 33 1/3 % des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion .La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix nécessairement pris parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à la poursuite de l'activité sociale ou à la dissolution de la société au cas de perte de la moitié du capital social, la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé, la révocation du Président, la levée de l'inaliénabilité.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 17.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, une fois par an après la clôture de l'exercice, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 19.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20.- Résultats sociaux.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. – Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi pour les sociétés par actions par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 22.- Dissolution - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et aux décrets d'application en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.